

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-660-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°660

Nombre de délégués en exercice: 42

Présents:

23

Votants:

23

Absents excusés:

19

Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés :

LACUSCS.		
	Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT
	Sabine PARACHE	Pascale MESBAH
	Sébastien VINCINI	

Absents:

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ		
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-661-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°661

Nombre de délégués en exercice :

Présents :

42 23

Votants:

23

Absents excusés:

19

Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés:

Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT
Sabine PARACHE	Pascale MESBAH
Sébastien VINCINI	

Absents:

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ		
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-659-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°659

Nombre de délégués en exercice: 42

23

Présents:

22

Votants:

23 19

Absents excusés : Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Tresents .		
Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés:

Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT
Sabine PARACHE	Pascale MESBAH
Sébastien VINCINI	

Absents:

ſ	MAL I DALLONGUE	T	
	Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
١	Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
	Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
	Philippe DUPRAT		
	Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
1	Catherine HERNANDEZ		
	Alain LECUSSAN,		
	Henri ROUAIX		

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-658-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°658

Nombre de délégués en exercice :

42

Présents:

23

Votants:

23

Absents excusés :

19

Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés:

Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT
Sabine PARACHE	Pascale MESBAH
Sébastien VINCINI	

Absents:

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ		
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-658-DE



POUR PROMOUVOIR ET VALORISER LES OPERATIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

DE MAITRISE DE L'ENERGIE

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF

DES CERTFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS SUD TOULOUSAIN

<u>BÉNÉFICIAIRES : PERSONNES PHYSIQUES</u>



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le 8 Juillet 2019

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-662-DE



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le 8 Juillet 2019

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-663-DE



ID: 031-200048700-20190708-664-DE



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL



REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICES



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-656-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°656

Nombre de délégués en exercice :

42

Présents:

23

Votants:

23 19

Absents excusés : Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Danielle TENSA	Bernard BROS
Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
Michel ZDAN	Pierre VIEL
	Pascal BAYONI Régis GRANGE Floréal MUNOZ Jean Louis REMY Pascal TATIBOUET Bernard TISSEIRE

Excusés :

·	Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT
	Sabine PARACHE	Pascale MESBAH
	Sébastien VINCINI	

Absents:

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ		
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-657-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°657

Nombre de délégués en exercice :

42

Présents:

23

Votants:

23

Absents excusés :

19

Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés:

Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT	170.20
Sabine PARACHE	Pascale MESBAH	
Sébastien VINCINI		

Absents:

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ		
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		5



Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-66219-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°662

Nombre de délégués en exercice: 42

Présents :

23

Votants:

23

Absents excusés:

19

Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés:

LACUSCS !			
	Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT	
	Sabine PARACHE	Pascale MESBAH	
	Sébastien VINCINI		ŀ

<u> Absents :</u>

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ		
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-663-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°663

Nombre de délégués en exercice: 42

Présents:

23

Votants:

23

Absents excusés :

19

Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés:

Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT
Sabine PARACHE	Pascale MESBAH
Sébastien VINCINI	

<u> Absents :</u>

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ	1	
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		and the second s



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-664-DE

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2019

Délibération N°664

Nombre de délégués en exercice: 42

Présents:

23

Votants:

23

Absents excusés:

19

Date de la convocation :

26 Juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18h, le Conseil Syndical du Pays du Sud Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Communauté de Communes du Volvestre à Carbonne, sous la présidence de Monsieur Gérard ROUJAS.

Présents:

Denise BOLLATI	Danielle TENSA	Bernard BROS
Gérard CAPBLANQUET	Pascal BAYONI	Max CAZARRE
Daniel CORREGE	Régis GRANGE	Françoise DEDIEU CASTIES
François DEPREZ	Floréal MUNOZ	Pierre FERRAGE
Michel FAGUET	Jean Louis REMY	Jean Louis GAY,
Pierre LAGARRIGUE	Pascal TATIBOUET	Gérard ROUJAS,
Christian SANS	Bernard TISSEIRE	Éric SALAT
	Michel ZDAN	Pierre VIEL

Excusés:

Nadia ESTANG	Michel AUDOUBERT
Sabine PARACHE	Pascale MESBAH
Sébastien VINCINI	

Absents:

Michel BALLONGUE	Thierry BONCOURRE	Ghislaine BIBE PORCHER
Paul Marie BLANC	Serge DEJEAN,	Karine BRUN
Jennifer COURTOIS P	René MARCHAND	Patrick LEFEBVRE
Philippe DUPRAT		
Emmanuel GUETIN MALEPRADE		
Catherine HERNANDEZ		
Alain LECUSSAN,		
Henri ROUAIX		

Reçu en préfecture le 11/07/2019 Affiché le



Objet: Besoins liés à l'accroissement temporaire d'act 10 1031-200048700-20190708-660-DE

Le Président indique qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, le PETR PAYS SUD TOULOUSAIN est amené à renforcer ses effectifs par la création de postes liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Président indique que les besoins prévisionnels du PETR PAYS SUD TOULOUSAIN pour l'année 2019 sont indiqués au tableau destiné à être annexé à la présente délibération.

Le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

La présente délibération annule et remplace la délibération N° 643 du 4 mars 2019

Après discussion, le Conseil Syndical décide à l'unanimité pour l'année 2019 de :

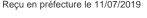
- Créer le poste lié à un accroissement temporaire d'activité comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération;
- Donner mandat au Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme Pour notification au demandeur Le Président

Gérard ROUJAS

Recu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-661-DE



Objet : Poste du chargé de mission PCAET

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical que le Plan Climat Energie Territorial volontaire du Pays sera remplacé en 2017, suite à la Loi Notre, par un Plan Climat Air Energie Territorial, compétence des EPCI.

La loi prévoit dans le cas où le PETR porte un SCOT, il peut également se voir confier par les EPCI l'élaboration du PCAET.

Dans ce cadre, il a été créé un poste d'attaché à temps complet pour l'animation et de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial du Sud Toulousain par délibération N° 509 le 21 décembre 2016.

Ce recrutement s'est fait sur la base de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3/2°.

Il est redéfini comme suit :

- d'ouvrir un poste d'attaché à temps complet
- de pourvoir ce poste lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ai pu être recruté dans les conditions statutaires.
- D'autoriser en cas de recherches infructueuses de pourvoir ce poste par un non titulaire en application de l'article 3-3 deuxièmement de la loi du 26 janvier 1984 modifiée le 12 mars 2012.
- de fixer la rémunération de ce poste entre l'indice brut 490 (3^e ech) et l'indice brut 718 (9^e ech)
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019 du Syndicat, section fonctionnement, chapitre 012

Après délibéré, le Conseil Syndical décide :

- d'ouvrir un poste d'attaché à temps complet
- de pourvoir ce poste lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ai pu être recruté dans les conditions statutaires.
- D'autoriser en cas de recherches infructueuses de pourvoir ce poste par un non titulaire en application de l'article 3-3 deuxièmement de la loi du 26 janvier 1984 modifiée le 12 mars 2012.
- de fixer la rémunération de ce poste entre l'indice brut 490 (3^e ech) et l'indice brut 718 (9^e ech)
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019 du Syndicat, section fonctionnement, chapitre 012

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur Le Président

Gérard ROUJAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours a compter la presente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.





Objet: DELIBERATION MODIFICATIVE CONCERNANT L ID: 031-200048700-20190708-659-DE LIGNE DE TRESORERIE

Annule et remplace la délibération N°652 du 27 mai 2019.

La ligne de trésorerie a pour objectif de financer les actions du PETR dans l'attente des versements des subventions de nos partenaires.

Il est proposé de recourir à un contrat pour une ligne de trésorerie de 180 000 € qui serait souscrit auprès du Crédit Agricole 31 aux conditions suivantes :

- Montant du plafond : 180 000 € EUROS maximum (capital et intérêts).
- Durée: 12 mois.
- Mode de gestion :
- Versement des fonds réalisé par la procédure de Crédit d'Office auprès du comptable assignataire de l'emprunteur.
- Remboursement des fonds réalisé par la procédure de Débit d'Office auprès du comptable assignataire de l'emprunteur.
- Tirage et Remboursement sur simple demande revêtue de la signature d'une personne habilitée.
- Envoi par fax ou mail de l'ordre signé, doublé d'un envoi de l'original, dans les 24heures à compter de la demande, avec mention de la date et heure de l'envoi par fax ou e-mail.
- Pas de gestion INTERNET.
- Préavis de mise à disposition des fonds : 2 jours ouvrés

MOBILISATION

- Enveloppe mobilisable par tirages successifs.
- Aucun montant minimal de tirage.
- Enveloppe remboursable à tout moment.
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois moyenné flooré : marge fixe + 1,30 %.

INTERETS

- Les intérêts décomptés - nombre de jours exact / 365 jours - constitueront un tirage sur l'ouverture de crédit court terme.

Les intérêts seront calculés de la manière suivante :

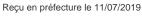
- Pour le versement des fonds : jour effectif de mise à disposition des fonds sur le compte du comptable assignataire de l'emprunteur.
- Pour le remboursement : jour de remboursement effectif sur le compte du Crédit Agricole de TOULOUSE31.
- Décompte et paiement : mensuel, par débit d'office, cinq jours ouvrés après le terme de la période de facturation

COMMISSION & FRAIS

- Commission de non utilisation : néant.
- Commission de mouvement débit : néant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Affiché le





Objet: POUR LA VALORISATION DES CEE DU PAYS SUL 10: 031-200048700-20190708-658-DE

Dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique Objectif Réno pour lequel le PETR est conventionné avec l'ADEME, il est envisagé de mettre en place un outil de valorisation des Certificats d'Economie d'énergie pour les particuliers et les collectivités locales. Ces deux types de public bénéficieront ainsi de ressources complémentaires pour financer leurs travaux de rénovation énergétique.

1. Valorisation des CEE par le Pays Sud Toulousain

Le Pays Sud Toulousain a développé depuis 2015 une Plateforme Territoriale de Rénovation énergétique qui accompagne les ménages du territoire dans leurs projets de rénovation énergétique. En parallèle, le Pays Sud Toulousain propose également à travers la mission de Conseiller en Energie Partagé un service de maîtrise de l'énergie aux collectivités du territoire.

L'ADEME, principal financeur de ces deux dispositifs met fin aux subventions qu'elle octroyait au Pays Sud Toulousain en 2019. En conséquence, afin de maintenir la dynamique engagée sur le territoire en matière de rénovation énergétique, le Pays Sud Toulousain souhaite intégrer de nouveaux cofinancements qui permettront pour partie de poursuivre ces actions d'accompagnement plébiscitées par les particuliers et les collectivités.

La valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) constitue ainsi un axe majeur de diversification des sources de financement des dispositifs précédemment cités.

Dans ce contexte, le Pays Sud Toulousain a souhaité être assisté par un opérateur pour valoriser les travaux d'économie d'énergie entrepris sur son territoire. Cet accompagnement concernera le montage de dossiers CEE et la vente pour son compte des CEE.

2. Procédure de sélection du prestataire GEO FRANCE FINANCE

Assurance juridique

Dès novembre 2017 le Pays Sud Toulousain a interpellé l'Agence Technique Départementale (ATD) pour encadrer juridiquement ce projet de valorisation des CEE. La première réponse de l'ATD (février 2018) indiquait que le Pays Sud Toulousain n'était pas tenu de réaliser un marché pour sélectionner un prestataire. Après des mois d'échange, le Pays Sud Toulousain a souhaité recourir aux services de son avocat pour entériner la procédure à mettre en œuvre. Ce dernier a validé la faisabilité juridique de ce projet et nous a notamment confirmé que nous ne pouvions pas donner d'exclusivité à un seul opérateur.

b. Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Suite à la réponse de l'ATD et au fait que le projet de valorisation des CEE ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un marché public, le Pays Sud Toulousain a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt en août 2018 auprès de deux obligés (EDF et ENGIE) et de trois délégataires (GEO FRANCE FINANCE, CERTINERGY et PRIMES ENERGIE) afin de retenir un opérateur qui valorise les CEE générés dans le cadre de l'accompagnement des particuliers et des collectivités du territoire. Deux délégataires ont répondu dans les temps à cet AMI. Par ailleurs, les mois passants et la réglementation évoluant, nous avons affiné notre besoin. Ainsi, sur les conseils de l'avocat nous avons adressé un courrier aux deux opérateurs qui s'étaient positionnés dans le cadre de l'AMI afin de les informer des nouvelles conditions que nous souhaitions intégrer à ce projet de valorisation des CEE à savoir :

- Le partenaire accepte de ne pas valoriser l'intégralité des CEE du Pays Sud Toulousain et respecte la condition de non exclusivité;
- Le partenaire intègre dans son offre la possibilité de valoriser les CEE « Coup de pouce » pour le compte des particuliers accompagnés par le Pays Sud Toulousain ;
- Le partenaire actualise son tarif de rachat des CEE en phase avec le cours du marché. Ce tarif pourra être réévalué une fois par trimestre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.



ID: 031-200048700-20190708-658-DE

ENTRE:

D'UNE PART

La Société **GEO FRANCE** FINANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.850.000€, dont le siège social est situé 40-48, rue Cambon, 75001 PARIS, identifiée sous le numéro unique RCS 809 131 527, représentée par **Monsieur Christophe FEVRIER**, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « GFF »,

ET

Le **PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS SUD TOULOUSAIN**, dont le siège est situé à Mairie – 31390 CARBONNE, identifiée sous le numéro 200 048 700 , au répertoire SIRENE, représenté par Monsieur Gérard ROUJAS, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'AUTRE PART

Ci-après le « Partenaire »,

Ci-après pouvant être désignées chacune ou collectivement la ou les « Parties »,

PREAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le contexte de la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Energétique, dite loi « POPE », du 13 juillet 2005, qui a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (**CEE**). Ce dispositif assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « Obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de Certificats d'Economies d'Energie par les Pouvoirs Publics, dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), en fonction de divers critères réglementaires et notamment sur la base d'opérations dites « standardisées ». L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY ». Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE est aujourd'hui entré depuis le 1er janvier 2018 dans sa quatrième période triennale d'obligations.

2/16

Reçu en préfecture le 11/07/2019



Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-662-DE

COLLECTIVITE: PETR PAYS SUD TOULOUSAIN

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 08/07/2019

							Poste occupé		
Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en	Agent
	Filière Administrative (service a	admir	nistratif)						
N° 206 le 22/06/2011	Attaché		35,00h	35H	Direction		Titulaire	100	ВМ
N° 452 le 29/09/2015	Attaché		35,00h	35H	Chargé de mission LEADER		CDD	100	JBM
N° 198 le 27/04/2011 modifié le 25/04/2018 N° 583	Attaché		24,25h	17,5H	Chargé de mission Culture et com		CDI	69.30	FP
N° 509 Le 21/12/2016	Attaché		35,00h	35H	Chargé de mission PCAET		CDD	100	FF
N° 542 le 4/09/2017	Attaché		35,00h	35H	Chargé de mission Plateforme		CDD	100	АВ
N°581 le 26/02/2018	Attaché		35,00h	35H	Conseiller Espace Info Energie		CDD	100	AL
N° 662 le 8/07/2019	Rédacteur		35.00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	
N° 422 le 5/03/2015	Adjoint territorial principal 2 ^e cl		35,00h	35H	Chef de service ADS		Titulaire	100	СВ
№536 le 3/05/2017	Adjoint territorial principal 2 ^e cl		35,00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	ED
N° 423 le 5/03/2015	Adjoint territorial principal 2 ^e cl		35,00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	NR

ID: 031-200048700-20190708-663-DE

Reçu en préfecture le 11/07/2019





COLLECTIVITE: PETR PAYS SUD TOULOUSAIN

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 08/07/2019

							Poste occupé			
Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Agent	
	Filière Administrative (service administratif)									
N° 206 le 22/06/2011	Attaché		35,00h	35H	Direction		Titulaire	100	ВМ	
N° 452 le 29/09/2015	Attaché		35,00h	35H	Chargé de mission LEADER		CDD	100	JBM	
N° 198 le 27/04/2011 modifié le 25/04/2018 N° 583	Attaché		24,25h	17,5H	Chargé de mission Culture et com		CDI	69.30	FP	
N° 509 Le 21/12/2016	Attaché		35,00h	35H	Chargé de mission PCAET		CDD	100	FF	
N° 542 le 4/09/2017	Attaché		35,00h	35H	Chargé de mission Plateforme		CDD	100	AB	
N°581 le 26/02/2018	Attaché		35,00h	35H	Conseiller Espace Info Energie		CDD	100	AL	
N° 662 le 8/07/2019	Rédacteur		35.00h	35H	Instructeur		Titulaire	100		
N° 422 le 5/03/2015	Adjoint territorial principal 2 ^e cl		35,00h	35H	Chef de service ADS		Titulaire	100	СВ	
N°536 le 3/05/2017	Adjoint territorial principal 2 ^e cl		35,00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	ED	
N° 423 le 5/03/2015	Adjoint territorial principal 2 ^e cl		35,00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	NR	



ID: 031-200048700-20190708-664-DE



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

PREAMBULE

Le PETR PAYS SUD TOULOUSAIN dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents et élus pour les déplacements en lien avec les activités intercommunales.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent au PETR, ses agents et les membres de l'exécutif intercommunal dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS

ARTICLE 1

Tout agent du PETR à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président ou le directeur par pouvoir délégataire. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (Cf. Annexe 1).

Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives.

ARTICLE 2

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité).

L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

ARTICLE 3

Tout chef de service peut faire convoquer devant le médecin de contrôle un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX ELUS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 4

Tout élu du PETR à qui, en raison des activités en lien avec son mandat, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président ou le directeur par pouvoir délégataire. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (Cf. Annexe 1 précitée).

Les affectations des véhicules de service ne sont pas, par principe, nominatives.

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-656-DE

Objet : Avis PLU BOIS DE LA PIERRE

La commune de Bois-de-la-Pierre est actuellement couverte par une carte communale approuvée le 05 mars 2008. Elle a fait l'objet d'une révision le 30 mars 2009. La commune souhaite définir les orientations futures de son développement ainsi que de se mettre en conformité avec les évolutions législatives et en compatibilité avec les orientations du SCoT du Pays Sud Toulousain. Ainsi, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 20 mars 2015. Le Pays Sud Toulousain a été associé à divers reprises lors des réunions d'élaboration du projet.

Bois-de-la-Pierre est une commune rurale non-identifiée pôle par le SCoT. A partir de 1975, la commune de Bois-de-la-Pierre a connu un essor démographique relativement important avant une stagnation depuis le milieu des années 2000 dû à une diminution du solde migratoire. On note également un vieillissement de la population. Avec l'arrivée importante de nouveaux habitants, les logements se sont également développés principalement sous forme de maisons individuelles occupées par des propriétaires. La commune est dotée d'une mairie et de quelques équipements de sports et loisirs.

Les transports et les services sont les principaux pourvoyeurs d'emplois de la commune même si une majorité des actifs travaillent en dehors du territoire communal. Il y a un seul commerce. L'activité agricole tournée principalement vers les céréales et les prairies, reste relativement importante avec quelques sièges d'exploitation. Cependant un seul agriculteur a un successeur assuré.

Implanté au pied d'un talus composé du canal Saint-Martory et des ripisylves, le village s'est développé le long des voiries notamment sur la route départementale n°73A. De part est d'autre se situent les terrasses basses et moyennes de la Garonne, composées principalement par des terres agricoles. Le mitage est important avec de nombreuses habitations isolées. Il y a quelques constructions repérées comme éléments du patrimoine local.

Il y a quelques boisements autour du lac de Peyssies. Ce dernier est concerné par une protection ZNIEEF de type II. Une trame bocagère reste observable notamment le long des fossés et des cours d'eau. Les alignements d'arbres et d'arbustes entre les parcelles sont discontinus et fragilisés par les pratiques agricoles. Le réseau hydrographique reste relativement important avec une bonne qualité des eaux. La commune est concernée par les risques inondations, mouvements de terrain et sismiques ainsi que par les pollutions issues des pratiques agricoles.

Pour répondre aux différents enjeux, la réflexion menée dans le cadre du PADD s'articule autour de 3 axes, déclinés en 10 grandes orientations qui ont été définies comme feuille de route du développement de la commune :

Axe 1 : Préserver l'environnement et le cadre de vie :

- > Mettre en valeur et préserver les paysages identitaires de Bois-de-la-Pierre.
- Protéger les continuités écologiques.
- > Organiser le développement d'espace communal en respectant les principes du développement durable.

Axe 2 : Maitriser l'accueil de population et favoriser la diversité de l'habitat :

Atteindre une augmentation de la population cohérente avec les capacités d'accueil de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-657-DE

Objet : Avis PLU BOUSSENS

La commune de Boussens a approuvé son plan local d'urbanisme le 30 mai 2007. Il a fait l'objet de plusieurs modifications. Afin de réinterroger sa stratégie urbaine tout en prenant en compte les évolutions réglementaires et les prescriptions du SCoT, la commune a engagé une révision générale de son plan local d'urbanisme. Elle a été prescrite par le conseil municipal le 09 janvier 2019. Le Pays Sud Toulousain a été associé régulièrement aux réunions d'élaboration du projet.

Boussens est une commune rurale non-identifiée comme pôle par le SCoT. A partir des années 1968, elle a connu un essor démographique relativement important jusqu'en 2008. Ensuite cette croissance s'est ralentie autour de 0.5% par an. On note également un vieillissement de la population et des revenus moyens fiscaux en-deçà de la moyenne départementale. Avec l'arrivée de nouveaux habitants, les logements se sont également développés sous forme de maisons individuelles occupées par des propriétaires. Cependant on note une part importante du parc locatif (37.6%) et du parc social (23.3%). La commune est dotée de nombreux équipements de santé, d'éducation, de culture, de sports et de loisirs. Deux associations de prise en charge de personnes handicapées sont présentes sur le territoire communal.

Boussens est repérée avec les communes de Cazères-sur-Garonne, de Martres-Tolosane et Mondavezan comme site économique de bassin InterSCoT à développer. La commune est marquée par une activité industrielle considérable. Elle concentre 72% des effectifs salariés c'est-à-dire 378 actifs. Les autres établissements sont spécialisés principalement dans le service à la personne et aux entreprises. L'activité agricole est limitée avec un seul exploitant Boussinois. Environ 20% de la commune est cultivé en blé, oléagineux et en prairie. Il y a peu de commerces.

Le bourg historique est implanté aux bords de la Garonne. Les premières extensions urbaines se sont développées de l'autre côté du canal de Saint-Martory et de la RD 817 qui traversent et partagent la commune du nord au sud. Le paysage est très marqué par l'activité industrielle située au sud du territoire communal. La partie nord est composée d'espaces agricoles et naturels. Plusieurs dispositifs de protection de l'environnement sont localisés : protection des biotopes, sites Natura 2000, Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et zones humides. La commune est concernée par les risques inondation, mouvements de terrain, submersion, industriel et technologique mais également exposée à la pollution du sol et de l'air.

Pour répondre aux différents enjeux, la réflexion menée dans le cadre du PADD s'articule autour de 4 axes, déclinés en 30 grandes orientations qui ont été définies comme feuille de route du développement de la commune :

Axe 1: Promouvoir un urbanisme maîtrisé

- Renforcer la cohérence urbaine en proposant une extension des quartiers existant.
- Planifier dans le temps l'ouverture à l'urbanisation de ces surfaces.
- Déployer l'assainissement collectif sur ces nouvelles extensions.
- Gérer l'interface entre espaces urbains, naturels et agricoles.
- Encourager l'accueil des jeunes ménages et offrir la possibilité d'un parcours résidentiel sur la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Affiché le





ID: 031-200048700-20190708-66219-DE

Objet : Création poste rédacteur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur classe afin d'assurer les missions d'instructeur du service ADS,

Après délibéré, le Conseil Syndical décide de :

- Créer, à compter du 15 juillet 2019, un poste dans le cadre d'emploi de rédacteur dans les conditions statutaires accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'instructeur
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019 du Syndicat, section fonctionnement, chapitre 012
- Compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme Pour notification au demandeur

Le Président Gerard ROUJAS





ID: 031-200048700-20190708-663-DE

Objet : Création Poste technicien principal 2^e classe

Pour assurer la continuité du service, le PETR propose de créer un emploi de catégorie B, technicien principal 2^e classe à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant la nécessité de créer un poste de technicien principal 2^e classe afin d'assurer les missions d'instructeur du service ADS,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité décide de :

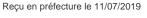
- Créer à compter du 15 juillet 2019, un poste de technicien principal 2^e classe à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- S'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2019,
- Compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme Pour notification au demandeur

Le Président Gérard ROUJAS



Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-664-DE



Objet : Règlement intérieur d'utilisation des véhicules

Le PETR dispose de véhicules de service utilisés par son personnel et par les élus pour l'exercice de leurs missions. Il paraît nécessaire de prévoir par un règlement intérieur les conditions d'utilisation de ces véhicules.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le président demande d'adopter le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service. (Annexe 1)

Après discussion, le Conseil Syndical adopte à l'unanimité le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

> Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme Pour notification au demandeur Le Président



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-660-DE

TABLEAU PREVISIONNEL DES BESOINS LES A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

ANNEXE 1:

Catégorie	Cadre d'emploi	Nombre
С	Adjoint administratif	5
В	Rédacteur	1
Α	Attaché	1

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



- Commission de confirmation / d'engagement : néant

ID: 031-200048700-20190708-659-DE

- Frais de dossier : 270€, réglés via la procédure du Débit d'Office dès la prise d'effet du contrat.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet.
- d'autoriser Monsieur le Président à ouvrir la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole 31
- d''autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférent.
- de s'engager à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme Pour notification au demandeur Le Président

Gérard ROUJAS

Affiché le

Reçu en préfecture le 11/07/2019



ID: 031-200048700-20190708-658-DE Le partenaire reversera 20% des primes CEE au Pays Sud Toulou

ou à la collectivité qui réalise les travaux.

Suite à cet avenant soumis aux deux répondants initiaux, seul un opérateur, à savoir GEO FRANCE FINANCE a répondu à ces nouveaux critères ; CERTINERGY s'est quant à lui retiré du projet.

3. Caractéristiques du partenariat avec GEO FRANCE FINANCE

GEO FRANCE FINANCE est donc à ce jour le seul opérateur à s'être définitivement proposé pour valoriser les CEE du Pays Sud Toulousain. GEO FRANCE FINANCE propose de mettre en œuvre un partenariat pour gérer administrativement et valoriser financièrement des CEE générés par les opérations d'économie d'énergie accompagnées par le Pays Sud Toulousain. Les prestations de conseil et d'accompagnement de GEO FRANCE FINANCE sont entièrement financées par les CEE générés et ne demandent aucune rémunération de la part du Pays Sud Toulousain. Pour autant, aucun engagement sur un volume de CEE à atteindre n'est demandé au Pays Sud Toulousain.

Le partenariat conclu avec GEO FRANCE FINANCE n'est assorti d'aucune condition d'exclusivité.

Rôle de GEO FRANCE FINANCE

La prestation proposée par GEO FRANCE FINANCE couvre le processus suivant :

- Identification des gisements d'économie d'énergie
- Vérification de l'éligibilité des opérations programmées
- Préconisations détaillées et documentées pour optimiser les volumes de CEE générés par chaque opération
- Montage des dossiers de demande de CEE
- Dépôt des CEE auprès du registre national EMMY
- Rachat des CEE générés à un prix fixe et garanti

Rôle du Pays Sud Toulousain

Communication auprès des particuliers et des collectivités

Constitution des dossiers CEE

Dans le cadre de l'accompagnement proposé aux particuliers et aux collectivités, les conseillers du Pays Sud Toulousain sont déjà amenés à réaliser des demandes de primes CEE notamment pour les particuliers. Ainsi, le rôle des conseillers du Pays Sud Toulousain consistera donc à compiler tous les documents utiles au montage des dossiers CEE afin de soumettre à GEO FRANCE FINANCE des dossiers complets, conformes aux recommandations que ces derniers nous aurons communiquées lors de formations.

Transmission d'informations à GEO FRANCE FINANCE

Le Pays Sud Toulousain s'engage à faciliter l'accès à toutes les informations utiles en cas de contrôle du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie).

Relation avec les entreprises partenaires du Pays Sud Toulousain

Le Pays Sud Toulousain a créé depuis 2015 un réseau actif d'entreprises RGE qu'il met en relation avec les particuliers qui le souhaitent pour la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique. Dans le cadre du partenariat qui lie le Pays Sud Toulousain à ses artisans, nous leur proposerons de monter les demandes de dossiers CEE pour leurs clients.

Durée du partenariat

Le partenariat avec GEO FRANCE FINANCE pour la valorisation des CEE du Pays Sud Toulousain est établi jusqu'à la fin de la 4ème période de CEE, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020. Le partenariat pourra être étendu sur une nouvelle période CEE à compter du 1er janvier 2021.



ID: 031-200048700-20190708-658-DE

CONTEXTE

Depuis 2008, la société GEO FRANCE FINANCE – via sa marque GEO PLC – accompagne ses partenaires dans l'identification de gisements d'économie d'énergie, la constitution de dossiers CEE, leur dépôt et leur valorisation financière.

Le Partenaire est un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont les administrés présents sur le territoire sont des personnes physiques susceptibles d'être intéressées par la réalisation d'opérations d'économies d'énergie ainsi que par des actions de sensibilisation et une assistance à la valorisation de ces Opérations dans le cadre du dispositif des CEE. Le relai entre le Partenaire et les personnes physiques au niveau local concernant les travaux de rénovation énergétique, est assuré par le Service Energie Climat du Partenaire.

Dans ces circonstances, le Partenaire et GFF se sont rapprochés afin de conclure la présente Convention ayant pour objet l'identification et le recensement des opérations d'économies d'énergie, l'accompagnement technique et administratif pour le montage des dossiers, l'enregistrement des CEE auprès de l'Administration et le règlement des primes financières aux conditions prévues à la présente Convention.

DEFINITIONS

Les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention :

« Action(s) »

signifie toute action d'économies d'énergie permettant d'obtenir des CEE conformément aux critères définis par les articles R221-14 et suivants du Code de l'énergie ;

« Bénéficiaire(s) »

désigne une personne physique identifiée comme Bénéficiaire au sens de l'article 3 de l'arrêté de 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et qui bénéficie des Prestations conformément aux termes de la Convention.

« CEE »

désigne les Certificats d'Economies d'Energie. Ces Certificats d'Economies d'Energie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.

« Convention »

désigne la présente convention

Envoyé en préfecture	e le 11/07/	2019	
Reçu en préfecture le	e 11/07/20	119	
Affiché le <i>litulaire</i> ID : 031-200048700-	<i>100</i> 20190708	SC -662-DE	
CDI	92	BG	
Titulaire	100	РВ	
Titulaire	100	NP	
Titulaire	100	BL	

100

100

100

Titulaire

CDD

CDD

1/01/2019

1/01/2019

NF

CL

NR

	Filière Technique (service techn								
N°547 le 26/10/2017	Technicien principal 1 ^{er} cl	В	35,00h	35H00	Conseiller en énergie partagé		CDI	100	GE
N° 663 le 8/07/2019	Technicien principal 2 ^e cl	В	35.00h	35H00	Instructeur		Titulaire	100	

N°536 le

3/05/2017 N° 1 le

6/04/2006 N° 424 le

5/03/2015 N° 430 le

5/03/2015 N° 423 le

5/03/2015 N° 591 le

28/06/2018 N° 607 le

8/10/2018 N° 607 le

8/10/2018

Adjoint territorial principal 2^e cl

Adjoint territorial

35,00h

32,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35H

35H

35H

35H

35H

35H

35H

35H

Instructeur

Gestionnaire financier et RH

Instructeur

Instructeur

Chargé de mission SCOT

Instructeur

Instructeur

Accueil et pré instruction

PST le - 08/07/2019

	Envoyé en préfecture	Envoyé en préfecture le 11/07/2019								
	Reçu en préfecture l	Reçu en préfecture le 11/07/2019								
	Affiché le <i>11tulaire</i> ID : 031-200048700-	<i>100</i> 20190708	SC							
	CDI	92	BG							
	Titulaire	100	PB							
	Titulaire	100	NP							
	Titulaire	100	BL							
	Titulaire	100	NF							
1/01/2019	CDD	100	CL							

100

CDD

	Filière Technique (service technique)								
N°547 le 26/10/2017	Technicien principal 1 ^{er} cl	В	35,00h	35H00	Conseiller en énergie partagé		CDI	100	GE
N° 663 le 8/07/2019	Technicien principal 2 ^e cl	В	35.00h	35H00	Instructeur		Titulaire	100	

N°536 le

3/05/2017 N° 1 le

6/04/2006 N° 424 le

5/03/2015 N° 430 le

5/03/2015 N° 423 le

5/03/2015 N° 591 le

28/06/2018 N° 607 le

8/10/2018 N° 607 le

8/10/2018

Adjoint territorial principal 2^e cl

Adjoint territorial

35,00h

32,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35,00h

35H

35H

35H

35H

35H

35H

35H

35H

Instructeur

Gestionnaire financier et RH

Instructeur

Instructeur

Chargé de mission SCOT

Instructeur

Instructeur

Accueil et pré instruction

1/01/2019

PST le - 08/07/2019

NR



ID: 031-200048700-20190708-664-DE



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

ARTICLE 5

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'élu à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité).

L'accréditation est temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable. La validité de l'accréditation cesse dès que le mandat de l'élu s'achève.

TITRE III - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

ARTICLE 6

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans toute la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents ou d'autres membres de l'exécutif durant les plages horaires de travail.

ARTICLE 7

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant:

- La carte grise;
- Le talon de la vignette;
- L'attestation d'assurance;
- Une carte à puce de carburant avec le code correspondant;
- Un constat amiable;
- Un carnet de bord.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

ARTICLE 8

Afin de maîtriser la gestion de l'ensemble des véhicules du parc et d'en contrôler l'utilisation, la tenue d'un carnet de bord est obligatoire.

Ce document comprend pour chaque mission:

- Le kilométrage affiché au compteur en début et fin de mission;
- les dates
- le nom du conducteur:
- le lieu de rendez-vous;

Chaque responsable de service devra veiller à la bonne tenue des carnets de bord.

ARTICLE 9

L'approvisionnement en carburant s'effectue au moyen d'une puce carburant affectée au véhicule, utilisable dans les stations du fournisseur : SAS MOLINA à Carbonne.

Cette opération donne lieu à l'inscription sur le carnet de bord de sur la quantité de carburant délivrée, la valeur, la date.

ARTICLE 10

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile il est indispensable que l'utilisateur:

- respecte les règles essentielles de sécurité (fermer et verrouiller les portières à clé, stationner dans les

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



Maitriser le développement du territoire et modérer la consol

ID: 031-200048700-20190708-656-DE

> Favoriser la mixité urbaine.

Axe 3 : Soutenir le développement et le dynamisme local :

- Accompagner l'évolution de la commune.
- Pérenniser et développer les équipements.
- > Améliorer les déplacements sur la commune.
- > Favoriser les dynamiques intercommunales.

La trame verte et bleue repérée par le SCoT a été traduite sur le document graphique de la commune par un classement des terrains en zone naturelle majoritairement doublé par la protection « continuité écologique à maintenir ou à remettre en état » qui interdit tout défrichement des bois, des haies et des ripisylves ainsi que tout travaux ou aménagements susceptibles de compromettre l'existence et la qualité environnementale des corridors écologiques. L'urbanisation en zone inondable est quasiment impossible grâce au règlement de la carte d'information des zones inondables de la Haute-Garonne et de la zone naturelle.

La commune n'est pas identifiée comme pôle économique par le SCoT. Elle a donc fermé tous les terrains à urbaniser à vocation économiques. La zone UX se résume à l'emprise des activités existantes afin de leur permettre une évolution limitée. L'implantation ou l'extension d'activités commerciales, artisanales, de services ou de bureaux sont autorisés en zone urbaine si elles sont compatibles avec l'habitat. Le règlement de la zone agricole interdit toute nouvelle construction si elle n'est pas en lien avec l'activité agricole. Ponctuellement, des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantés à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

Le projet du PLU prévoit deux zones à urbaniser à vocation d'habitat. L'une est située dans le centre-bourg et la deuxième plus au sud. Elles seront raccordées au projet d'assainissement collectif. Une qualité paysagère est demandée ainsi qu'une conservation et une mise en valeur des ruisseaux. Les densités au sein de ces zones sont respectées. Des dispositions sont également mises en place afin de faciliter les déplacements doux et le stationnement des véhicules.

Cependant la projection démographique souhaitée par la commune est supérieure aux préconisations du SCoT. Le nombre de logements envisagés respecte l'étiquette du SCoT mais celle de la consommation d'espaces est dépassée. Le SCoT a repéré le hameau de « Labordasse » comme à maitriser. Les constructions ne peuvent être réalisées que seulement en densification. Les parcelles sont considérées comme une extension du hameau et donc en contradiction avec la prescription n°5 du SCoT.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, la commission urbanisme réunie le 24 juin 2019 donne un avis favorable assorti d'une réserve au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Bois-de-la-Pierre.

RESERVE : Les parcelles n° B647 et n° B648 doivent être déclassées des zones urbaines (U). Ainsi l'étiquette de consommation d'espaces du SCoT et la prescription n°5 seront respectées.

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



- > Favoriser l'intégration paysagère des nouvelles construction la : 031-200048700-20190708-657-DE
- Prolonger les réflexions déjà engagées sur la gestion durable de l'énergie.
- Faciliter le raccordement au réseau «Très Haut Débit».
- Prendre en compte la connaissance la plus récente du risque inondation.
- Protéger les boisements et les espaces naturels qui permettent de lutter contre les effets du ruissellement

Axe 2 : Soutenir un développement économique équilibré

- > Maintenir les commerces de proximité existants en centre-ville et favoriser de nouvelles implantations.
- > Pérenniser le développement industriel en favorisant l'accueil de nouvelles entreprises.
- Réaliser des aménagements qualitatifs sur les zones industrielles existantes et sur les extensions futures
- Gérer les interfaces entre les activités industrielles/artisanales et l'habitat.
- Respecter les périmètres des Plans de Prévention des risques technologiques.

Axe 3 : Renforcer la qualité du cadre de vie par la création de nouvelles liaisons douces et espaces publics

- Améliorer les liaisons inter-quartiers et promouvoir les modes doux de déplacement
- Améliorer la traversée de Boussens par la RD817
- Prendre en compte le bruit des infrastructures de transport terrestre.
- > Valoriser la gare et son caractère intermodal comme support de l'attractivité territoriale et du développement économique
- Pérenniser et développer les équipements publics, et favoriser l'articulation avec les pôles d'habitat en s'appuyant sur les liaisons douces.
- > Matérialiser les espaces de stationnement sur le centre bourg et organiser l'articulation entre les différents usages de la voirie publique.
- Créer un nouvel espace public de proximité permettant de faire le lien entre le bourg historique et les extensions récentes.
- > Favoriser la création d'espaces publics végétalisés ouverts dans les opérations d'aménagement, supports de liaisons inter-quartiers.

Axe 4 : Protéger et valoriser les aménités environnementales et patrimoniales

- Protéger les réservoirs de biodiversité et préserver leurs fonctionnalités écologiques.
- Valoriser les corridors écologiques dans leur vocation d'aménités.
- Maintenir l'intégrité de la zone agricole des Lannes.
- Préserver la vocation agro-pastorale du secteur Cabardos.
- Préserver et mettre en valeur les éléments remarquables du paysage, qu'ils soient naturels ou bâtis.
- Considérer la cité de Lalanne comme un paysage urbain remarquable à conserver.
- Identifier les cônes de vue ayant un intérêt paysager et préserver leurs qualités.

Le modèle de développement choisit par la commune correspond à celui du SCoT. La projection démographique est légèrement supérieure par rapport aux projections du SCoT mais semblable à celle constatée ces dernières années sur la commune. Quant aux objectifs de constructions de logements et d'espaces consommés, ils respectent l'étiquette SCoT. Une zone à urbaniser à vocation d'habitat est située à l'intérieur de la tache bâti et renforce la centralité. Elle prévoit

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019 Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

Bei

Berger Levrault

ID: 031-200048700-20190708-663-DE

Le 8 Juillet 2019

E4

TABLEAU DES EFFECTIFS

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-660-DE

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-659-DE

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-658-DE

d. Pilotage du partenariat

Pour assurer la mise en œuvre optimale de ses prestations, GEO FRANCE FINANCE mobilisera une équipe complète, organisera des réunions de cadrage et des comités de pilotage en partenariat avec les équipes du Pays Sud Toulousain.

4. Public cible : les particuliers et les collectivités du Pays Sud Toulousain

La valorisation des CEE pour le Pays Sud Toulousain concernera à la fois les projets accompagnés pour les particuliers (propriétaires et locataires) mais aussi des projets de rénovation entrepris sur des bâtiments publics.

Tous les habitants et les collectivités du Pays Sud Toulousain pourront bénéficier de la valorisation de leurs CEE à travers le partenariat avec GEO FRANCE FINANCE.

Ces derniers devront signer un document dans lequel ils s'engageront à :

- Ne valoriser leurs CEE qu'une seule fois : avec le Pays Sud Toulousain ;
- Accepter que le Pays Sud Toulousain récupère une partie de leur prime énergie pour l'aide fournie au montage des dossiers de financement;
- Fournir tous les documents utiles au montage des dossiers.

5. Modalités de rémunération du Pays Sud Toulousain

Afin de cofinancer les deux dispositifs présentés en partie 1, le Pays Sud Toulousain récupèrera 20% du montant des primes CEE générées par les travaux réalisés par les particuliers et/ou les collectivités du territoire et leur reversera 80% du montant total de la prime.

a. Tarifs de rachat des CEE et modalités de versement des primes par GEO FRANCE **FINANCE**

Les tarifs fixés par GEO FRANCE FINANCE pour le rachat des CEE pourront être réévalués en fonction de l'évolution du marché des CEE.

CEE classiques

Le prix des CEE classiques est convenu à 5000€ par Gwh cumac de CEE.

CEE précarité

Le prix des CEE classiques est convenu à 5150€ par Gwh cumac de CEE.

CEE « Coup d pouce »

Les montants de ces primes bonifiées sont fixes et suivent le tableau suivant :

b. Modalités de versement des primes CEE

GEO FRANCE FINANCE versera 80% de la prime CEE aux particuliers/collectivités et 20% au Pays Sud Toulousain.

Le versement de la prime sera du et exigible dans les 30 jours suivant la validation des CEE sur le compte EMMY de GEO FRANCE FINANCE.

Après délibération, le conseil syndical décide :

- De valoriser les CEE générés par les particuliers et les collectivités du Pays Sud Toulousain avec la société GEO FRANCE FINANCE.
- D'autoriser M. le Président à signer toutes pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme

Pour notification au demandeur Le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.



« Délivrance »

désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription de ces CEE sur le compte ouvert au nom de GFF auprès du Registre National des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.

« Dossier CEE »

désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et règlementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

« kWh Cumac »

désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.

« Registre National des CEE » désigne le registre défini à l'article R.221-26 du Code de l'énergie sur lequel sont enregistrées de manière sécurisée toutes les opérations relatives à des CEE afférentes aux détenteurs de comptes, à savoir : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription sur ce registre qui est disponible sur l'url « www.emmy.fr ».

« Rôle Actif et Incitatif »

désigne la contribution directe apportée par un Obligé au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences du la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.





PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser en vue des objets de valeur etc.);

- signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au responsable mécanicien au plus tard dans les 24 heures ;
- rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, sacs plastique, ... avec au minimum le tiers du plein de carburant;

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

ARTICLE 11

Concernant la priorité des missions pour l'usage des véhicules :

- Priorité 1 : déplacements longue distance pour des réunions... situées hors du périmètre du PETR : Tous les services.
- Priorité 2 : déplacements pour la tenue de permanences sur le territoire : Service ADS et Energie Climat.
- Priorité 3 : déplacements dans les communes ou communautés de communes du territoire : Tous les services.
- Priorité 4 : S'il reste des véhicules disponibles, ceux-ci pourront être utilisés par les élus membres du comité syndical.

En cas de formation:

- priorité est donnée aux formations autres que celles délivrées par le CNFPT
- l'utilisation pour les formations dispensées par le CNFPT est soumise à autorisation préalable. En effet, le CNFPT indemnise directement les agents (hors cas spécifiques), selon son propre barème.

ARTICLE 12

Durant la conduite

Le conducteur devra veiller à :

- avoir une conduite économique et respectueuse de l'environnement ; dans un souci d'économie de carburant et de limitation de rejet de gaz à effet de serre. (Cf. formation éco-conduite délivrée par le PETR du Pays Sud Toulousain aux agents en 2017 :
 - Conduire en engageant rapidement le rapport de vitesse le plus élevé possible;
 - Maintenir une allure constante en utilisant le rapport de vitesse le plus élevé possible;
 - Anticiper sur les arrêts et ralentissements, adopter une conduite fluide, éviter les freinages et les changements de rapports inutiles;
 - Décélérer doucement en levant le pied de l'accélérateur, sans rétrograder. Concilier cette conduite avec le maintien de la sécurité et les contraintes du trafic
- respecter les règles du Code de la Route mais aussi de courtoisie minimale ; car tout agent est le représentant et le garant de l'image de l'établissement public.

En cas de contrôle de police ou de gendarmerie:

En cas de contrôle de police ou de gendarmerie, le conducteur devra présenter :

- Le certificat d'immatriculation (copie fournie dans la pochette)
- L'attestation d'assurance en cours de validité (copie fournie dans la pochette)
- Son permis de conduire

Le conducteur devra informer le service administratif, dès son retour, d'une éventuelle convocation au

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-656-DE

Le Conseil syndical après en avoir délibéré, décide :

- de donne <u>un avis favorable assorti d'une réserve</u> au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Bois-de-la-Pierre : Les parcelles n° B647 et n° B648 doivent être déclassées des zones urbaines (U). Ainsi l'étiquette de consommation d'espaces du SCoT et la prescription n°5 seront respectées.

Géraid ROUJAS

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme Pour notification au demandeur Le Président

Envoyé en préfecture le 11/07/2019 Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



des formes d'habitats différents et une densité correspondante à de 081-290048700-20190708-657-PE

autre zone à urbaniser est prévue pour la construction d'équipements publics. Ainsi l'offre dans ce domaine sera encore renforcée. Dans les deux cas le raccordement à l'assainissement collectif, des voies douces, des aménagements paysagers et une conservation et un développement des haies et des boisements seront établis. Il n'y a ni hameau, ni coupure d'urbanisation identifié par le SCoT.

Etant repéré comme site économique de bassin InterSCoT à développer, la commune prévoit une extension de sa zone d'activité mais sans être ouverte à l'urbanisation à moins d'une évolution future du plan local d'urbanisme. A l'échelle du site, l'étiquette de consommation d'espaces n'est pas atteinte et les zones ouvertes correspondent aux objectifs du SCoT. Deux zones naturelles de loisirs (NL) sont délimitées afin de permettre le développement d'activités. L'activité agricole est relativement bien préservée avec une limitation de l'urbanisation.

Les éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SCoT sont protégés. Le document graphique les classe en zone agricole, naturelle et naturelle zone humide. Des prescriptions spécifiques complètent le zonage : espaces boisés classés et continuité écologiques à préserver. Aucune urbanisation n'est possible dans l'aléa fort de la zone inondable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, la commission urbanisme réunie le 24 juin 2019 donne un avis favorable sans prescription au projet de révision du plan local d'urbanisme de Boussens.

Monsieur SANS, étant maire de BOUSSENS, s'absente pour le vote.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré, décide :

- de donner un avis favorable sans prescription au projet de révision du plan local d'urbanisme de Boussens.

> Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme Pour notification au demandeur

Le Président **Gérard ROUJAS**

Contract of the last
-
C
П
limpus.
111
N
emping
0
D
<
S
S
0
-
0
\leq
\simeq
S
D
7

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 08/07/2019

-C								
						Post	Poste occupé	Φ·
cu en préfecture le 11/07/ ché le 031-200048700-201907 icemps de cet n° de c	Grade	Cat. Durée hebdo. du poste en centième (délibération et rémunération)	Durée hebdo. du poste en H/Mins	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi créé)	Poste vacant depuis le	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (Tp en	Agent
	Filière Administrative (service administratif)	dministratif)						
N° 206 le 22/06/2011	Attaché	35,00h	35H	Direction		Titulaire	100	
N° 452 le 29/09/2015	Attaché	35,00h	35H	Chargé de mission LEADER		CDD	100	
N° 198 le 27/04/2011 modifié le 25/04/2018 N° 583	Attaché	24,25h	17,5Н	Chargé de mission Culture et com		CDI	69.30	
N° 509 Le 21/12/2016	Attaché	35,00h	35H	Chargé de mission PCAET		CDD	100	
N° 542 le 4/09/2017	Attaché	35,00h	35H	Chargé de mission Plateforme		CDD	100	
N°581 le 26/02/2018	Attaché	35,00h	35H	Conseiller Espace Info Energie		CDD	100	
N° 662 le 8/07/2019	Rédacteur	35.00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	
N° 422 le 5/03/2015	Adjoint territorial principal 2° cl	35,00h	35H	Chef de service ADS		Titulaire	100	
N°536 le 3/05/2017	Adjoint territorial principal 2° cl	35,00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	
N° 423 le 5/03/2015	Adjoint territorial principal 2 ^e cl	35,00h	35H	Instructeur		Titulaire	100	i.





DESCRIPTION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

1 Objet

La présente Convention établit un partenariat entre les Parties visant à inciter et permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine des particuliers présents sur le territoire du Partenaire, et la valorisation de ces Actions par GFF dans le cadre du dispositif des CEE, dans l'intérêt commun des Parties.

La mission d'accompagnement proposée par GFF couvre différentes démarches liées au dispositif des CEE : séances de formation des équipes concernées par les dossiers au sein du Service Energie Climat du Partenaire et auprès des services du Partenaire, le cas échéant information des artisans RGE du territoire, recommandations et préconisations techniques, vérification de l'éligibilité des Actions, estimation des volumes et des primes CEE, édition des pièces règlementaires, contrôle de la conformité des dossiers de demande CEE, dépôt des CEE, et versement des primes auprès du Bénéficiaire final et du Partenaire.

Contenu de la mission

ENGAGEMENTS DE GFF 2.1

GFF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose pour mener à bien la mission d'assistance, d'accompagnement et de conseil dans les différentes étapes du processus énumérées ci-dessus.

Dès signature de la Convention, GFF désigne un chef de projet qui pilotera l'ensemble des étapes de la prestation et coordonnera les tâches des équipes de GFF à chaque étape du processus. Il sera le principal interlocuteur du Partenaire pour toute la durée de la Convention. L'identité et les coordonnées du chef de projet dédié sont précisées dans la Convention avant signature.

2.1.1 Mise en place du partenariat

2.1.1.1 Phase d'information et d'animation

La première étape proposée dans le cadre de ce partenariat consiste en l'organisation d'une réunion entre le chef de projet et les représentants du Partenaire concernés par le partenariat.

Cette première rencontre est l'occasion d'informer sur les modalités du dispositif des CEE et de présenter le contenu du partenariat engagé avec GFF.

2.1.1.2 Coordination des parties – Formation

La seconde étape du partenariat consiste en l'organisation d'une réunion de formation avec le ou les référents CEE du Service Energie Climat du Partenaire, qui correspondent aux intermédiaires entre les particuliers et GFF. Cette formation permettra d'informer les référents du Service Energie Climat du Partenaire sur les différentes étapes du processus, en leur expliquant les démarches à entreprendre pour optimiser la valorisation des CEE. En fonction des besoins identifiés et exprimés par le Partenaire, cette réunion pourra être renouvelée, notamment lorsque les évolutions règlementaires du dispositif des CEE nécessiteront une actualisation de la formation dispensée.





PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

poste de Police ou de Gendarmerie pour présenter les documents originaux.

En cas de crevaison

En cas de crevaison, le conducteur devra mettre en œuvre pour installer, en toute sécurité, la roue de secours.

Le conducteur devra informer son responsable de service et la direction, dès son retour, de la crevaison pour qu'une intervention soit réalisée pour la réparation du pneu et remise en service conforme des pneumatiques.

Les élus du comité syndical devront quant à eux en informer le Président ou la direction.

En cas d'accident

En cas d'accident de la circulation, il conviendra d'appliquer en premier lieu les mesures de sécurité :

- s'arrêter dès que possible sans créer de danger pour la circulation ;
 - couper le moteur, allumer les feux de détresse ;
 - protéger les personnes se trouvant à bord du véhicule (utilisation des gilets de sécurité et mise en sécurité des passagers sur le bas-côté ou derrière les glissières) ;
 - baliser la route à l'aide des triangles de pré-signalisation présent dans les véhicules ;
 - en cas de besoin, donner l'alerte, prévenir ou faire prévenir les services d'urgence en composant le 15 et/ou le 18.

Le conducteur devra obligatoirement rédiger un constat. En aucun cas, le conducteur ne devra accepter un règlement à l'amiable.

En cas de panne

Le conducteur devra déclarer la panne immédiatement au service administratif pour obtenir les instructions pour les opérations visant la prise en charge et mise en sécurité du véhicule.

En cas d'incident de disfonctionnement du véhicule

Le conducteur se réfère au carnet du véhicule pour identifier le problème.

Sous gonflage des pneus : le conducteur qui constate l'incident, se rend à une station pour gonfler le pneu.

Les incidents d'entretien : le conducteur signale au service administratif l'incident identifié.

TITRE IV - CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE REMISAGE A DOMICILE

Article 13

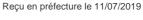
L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service.

L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés.

ARTICLE 14

	Envoyé en préfecture le 11/07/2019 Reçu en préfecture le 11/07/2019 Berger											
~	20				.8	.8 _	Affiche	e le	0700 000	00700 0	Levi	,w
N° 663 le 8/07/2019	N°547 le 26/10/2017				N° 607 le 8/10/2018	N° 607 le 8/10/2018	591 le 206/2018	1423 le 1007/03/2015	900 430 le 9703/2015	3/2015	04/2006	N°536 le /05/2017
Technicien principal 2 ^e cl	Technicien principal 1 ^{er} cl	Filière Technique (service technique)			Adjoint territorial	Adjoint territorial	Adjoint territorial	Adjoint territorial	Adjoint territorial	Adjoint territorial	Adjoint territorial	Adjoint territorial principal 2 ^e cl
Φ.	В	ique)										
35.00h	35,00h				35,00h	35,00h	35,00h	35,00h	35,00h	35,00h	32,00h	35,00h
35H00	35H00				35H	35H	35H	35H	35H	35H	35H	35H
Instructeur	Conseiller en énergie partagé				Accueil et pré instruction	Instructeur	Instructeur	Chargé de mission SCOT	Instructeur	Instructeur	Gestionnaire financier et RH	Instructeur
					1/01/2019	1/01/2019						
Titulaire	CDI				CDD	CDD	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	CDI	Titulaire
100	100				100	100	100	100	100	100	92	100
									II			





A cette occasion GFF préparera et fournira :

- La liste des documents règlementaires nécessaires à l'obtention des CEE pour chaque type d'Action,
- Les modèles des documents administratifs constituant la demande de CEE.
- Des guides techniques sous forme de mode d'emploi pour la constitution des dossiers,
- Un formulaire sous forme de « check list » permettant d'effectuer une première vérification des documents réceptionnés par le référent CEE du Service Energie Climat du Partenaire.

2.1.1.3 Développement et déploiement de la plateforme dédiée

Dans le cadre de ce partenariat, sur demande du Partenaire, GFF propose la mise à disposition d'un outil qui permettra notamment :

- Le suivi de l'évolution des dossiers
- La réalisation en ligne d'estimations de CEE pour des travaux d'économies d'énergie à partir d'un simulateur
- Un reporting des Actions valorisées sous forme de CEE

Des fonctions additionnelles pourront être ajoutées le cas échéant, une fois les besoins formulés, et en fonction de leur faisabilité.

La première réunion permettra entre autres de comprendre le besoin détaillé du Partenaire en termes d'outils numériques.

Une fois le recueil du besoin compris, l'objectif sera de réaliser un cahier des charges techniques et fonctionnel décrivant en détail la solution informatique à mettre en place pour l'exécution du présent partenariat. Ce cahier des charges cahier spécifiquement dédié à cet outil sera rédigé et validé par le Partenaire afin de garantir une ergonomie de l'outil conforme à ses attentes.

Le Partenaire et GFF assureront la phase de test afin de valider que le cahier des charges ait bien été respecté et que le site est bien conforme aux attentes du Partenaire en termes d'exécution de la mission du partenariat.

2.1.2 Montage des dossiers CEE

2.1.2.1 Analyse des dossiers, recommandations, optimisation des CEE

Pour chaque Action confiée par un Bénéficiaire, GFF sera sollicitée dès la phase Avant-Projet par le référent du Service Energie Climat du Partenaire afin de réaliser une analyse technique. Toute demande d'analyse de dossier fera l'objet d'un retour détaillé et complet de la part de GFF dans un délai maximum de 5 jours ouvrés. Il s'agira de vérifier l'éligibilité des opérations, et le cas échéant formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque Action. Ceci afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux à réaliser. Les résultats de l'analyse et les éventuelles recommandations seront indiquées au référent CEE du Service Energie Climat du Partenaire qui se chargera de la retransmission de l'information auprès de chaque Bénéficiaire lorsque nécessaire.



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-664-DE



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. L'élu qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre exclusif des déplacements lié à son mandat. Il s'engage à effectuer le trajet travail/domicile selon le trajet le plus court.

ARTICLE 15

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service.

Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant au PETR, aux intercommunalité membres du PETR et aux communes du territoire ainsi que des personnes extérieures à l'Administration dans le cadre du service.

ARTICLE 16

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 17

Les autorisations étant prises au regard d'une astreinte ou fonction particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service; ces utilisations ne sont pas constitutives d'avantages en nature et les utilisateurs ayant un remisage à domicile sont par conséquent exonérés de toute déclaration et toute cotisation auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

TITRE V - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VEHICULE DE SERVICE

ARTICLE 18

Le PETR ne saurait être tenue responsable pour les dommages que l'utilisateur aurait subis ou qu'il aurait occasionnés lors de l'usage privatif du véhicule de service, même autorisé.

TITRE VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 19

En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

ARTICLE 20

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leurs véhicules: il doit s'acquitter lui-

Reçu en préfecture le 11/07/2019 Affiché le

ID: 031-200048700-20190708-663-DE





2.1.2.2 Reporting

Le chef de projet met à disposition du Partenaire un suivi des actions engagées et à venir avec les volumes CEE correspondant, l'état d'avancement du projet, ainsi que l'état d'avancement de l'instruction du dossier CEE.

2.1.2.3 Constitution des dossiers

Le Pôle National CEE (PNCEE) définit par arrêtés les pièces nécessaires pour constituer un dossier de demande de CEE.

GFF sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

GFF aura la responsabilité de répondre à toutes demandes du PNCEE au nom et pour le compte des Bénéficiaires dans le cadre de son mandat.

A ce titre, pour chaque Action, GFF établira en amont de la réalisation des travaux une liste des pièces justificatives à fournir pour la validation des CEE avec précision des caractéristiques propres à chaque document. GFF se verra remettre ces documents par le référent du Service Energie Climat au fur et à mesure de l'avancé du processus, afin de contrôler leur conformité au dispositif des CEE.

2.1.3 Rôle Actif et Incitatif de GFF

Préalablement à la réalisation de chaque Action identifiée avant son engagement, et afin de justifier du rôle actif et incitatif antérieur de GFF auprès du Bénéficiaire, un Accord d'incitation financière sera transmis une fois l'estimation de la prime CEE effectuée par GFF, au référent du Service Energie Climat à destination du particulier. Il devra être daté et signé par le Bénéficiaire avant l'engagement de l'Action visée.

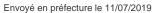
Afin de justifier de la date d'engagement de l'Action et de sa postériorité vis-à-vis de l'Accord d'incitation financière, le Bénéficiaire transmettra à GFF par l'intermédiaire du Service Energie Climat, le devis de l'Action envisagée daté, signé et accepté par le Bénéficiaire, ou tout autre document répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

2.1.4 Attestation sur l'Honneur

Une fois le devis signé et daté réceptionné, GFF éditera et transmettra au Bénéficiaire par l'intermédiaire du Service Energie Climat une Attestation sur l'Honneur (AH), qu'il s'agira de retourner une fois l'opération de chantier terminée. Cette AH répond aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, et strictement conforme à l'annexe 7 du même arrêté. L'AH devra être renseignée, datée et signée par le Bénéficiaire et le professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maitrise de l'œuvre de l'Opération réalisée (travaux, etc.).

2.1.5 Preuve de réalisation

Afin d'apporter la preuve formelle de la réalisation effective et conforme de l'Action, le Bénéficiaire devra fournir à GFF par l'intermédiaire du Service Energie Climat, la facture datée de l'Action éligible,



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-664-DE



PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis de conduire, voire d'emprisonnement.

ARTICLE 21

L'utilisateur est tenu de signaler par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre durant le service. Les élus du comité syndical devront en informer le Président ou la direction.

Tout utilisateur est tenu de signaler à son responsable de service la suspension de son permis de conduire ainsi que tout retrait de points dès lors que de telles sanctions lui sont infligées, et ce même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite de son véhicule personnel.

ARTICLE 22

En cas d'accident un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé à la Direction pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. Le PETR est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du PETR ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

ARTICLE 23

Le PETR est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. Le PETR pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire,...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

Adopté par délibération du conseil syndical le.

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ou tout autre document conforme répondant aux exigences de la partie 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

2.1.6 Dépôts des CEE

Une fois toutes les pièces justificatives nécessaires collectées, GFF prépare les dossiers de demande de CEE et valide leur conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'optimiser le contrôle de la qualité des dossiers, GFF a mis en place un double contrôle réalisé par deux équipes indépendantes. Un premier contrôle est effectué lors de la constitution du dossier. Un second contrôle est réalisé par un service entièrement dédié à la qualité. Il s'appuie sur une méthodologie et une procédure d'audits internes.

2.1.7 Validation des CEE par le PNCEE

Une fois la demande de CEE effectuée sur le registre national EMMY, les autorités compétentes disposent d'un délai réglementaire de 2 mois pour délivrer les certificats correspondants. Pendant cette période le PNCEE peut également formuler des demandes de pièces justificatives complémentaires pour valider les CEE. GFF se chargera de répondre à ces éventuelles demandes et de collecter puis transmettre les documents correspondants.

2.1.8 Valorisation des Actions et paiement au titre de l'incitation financière

2.1.8.1 Incitation financière au titre du dispositif des CEE – CEE Classiques et précarité hors Coup de Pouce

Lorsque des CEE "classiques" seront délivrés au titre d'Actions réalisées par un Bénéficiaire par suite du rôle Actif et Incitatif de GEO FRANCE FINANCE, GFF versera :

- Au Bénéficiaire une contribution financière d'un montant égal à quatre-vingts pourcents (80%) de cinq-mille euros (5000€) par GWh cumac, au prorata du volume CEE dûment délivré
- Au Partenaire une contribution financière d'un montant égal à vingt pourcents (20%) de cinq-mille euros (5000€) par GWh cumac, au prorata du volume CEE dûment délivré

Lorsque des CEE "précarité" seront délivrés au titre d'Actions réalisées par un Bénéficiaire par suite du rôle Actif et Incitatif de GEO FRANCE FINANCE, GFF versera :

- Au Bénéficiaire une contribution financière d'un montant égal à quatre-vingts pourcents (80%) de cinq-mille-cent-cinquante euros (5150€) par GWh cumac, au prorata du volume CEE dûment délivré
- Au Partenaire une contribution financière d'un montant égal à vingt pourcents (20%) de cinq-mille-cent-cinquante euros (5150€) par GWh cumac, au prorata du volume CEE dûment délivré

Ce montant et les conditions de son versement seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre GFF et le Bénéficiaire.



Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-664-DE



ANNEXE 1 - ACCREDITATION A LA CONDUITE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,
Vu l'arrêté de nomination de <u>M</u> ,
Vu le permis de conduire n <u>°</u> , par <u></u> (joindre une copie)
Considérant que M réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,
M est habilité à conduire un véhicule de service appartenant à la commune afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.
Fonction:
Les catégories de véhicules pouvant être conduit par l'intéressé sont:
ıı Al .A E
La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé.
Fait à Carbonne,
<u>Le</u>
VISA du Responsable de Service SIGNATURE de l'intéressé

Reçu en préfecture le 11/07/2019





Il est par ailleurs signalé que les modalités de reversement des primes aux Bénéficiaires, ainsi que la répartition des primes CEE entre le Partenaire et les Bénéficiaires peut faire l'objet d'ajustements et de modifications qui pourront être matérialisés par voie d'Avenants à la présente Convention.

Le tarif de valorisation des CEE proposé par GEO FRANCE FINANCE n'est assorti d'aucune clause portant sur un volume minimum ou maximum de CEE à atteindre.

2.1.8.2 Incitation financière au titre du dispositif des CEE – Coup de Pouce Chauffage

Dans le cadre de l'incitation des particuliers à effectuer des Actions via le dispositif CEE, GFF l'offre Coup de Pouce Chauffage à nos partenaires. Instaurée depuis 2017 pour renforcer le dispositif des CEE, cette offre vise à accélérer la rénovation énergétique et à lutter contre la précarité énergétique.

Cette opération a été modifiée pour la période 2019-2020 afin de massifier les actions et permettre à tous les types de particuliers de bénéficier d'une prime "bonifiée" dans le cadre de travaux de rénovation énergétique. Les montants des primes sont fixés quelle que soit la zone géographique du chantier et tiennent compte des niveaux de ressources du foyer.

Pour obtenir cette bonification, les opérations de travaux doivent avoir été engagées avant le 31 décembre 2020 et respecter les conditions d'éligibilité aux CEE spécifiques à la charte Coup de Pouce Chauffage.

GFF a adhéré à la charte Coup de Pouce "chauffage" afin d'accompagner ses partenaires dans ce dispositif de bonification.

Il est donc convenu entre les Parties que la présente Convention intègre la possibilité pour les Bénéficiaires de profiter de l'offre Coup de Pouce Chauffage lorsque les conditions d'éligibilité seront respectées.

Les conditions tarifaires associées sont décrites dans le tableau en annexe de la présente Convention.

2.1.8.3 Facturation et paiement

A compter de la Délivrance des CEE correspondants aux Actions réalisées par un Bénéficiaire dans le cadre des présentes, GFF transmettra un appel à facturation du montant global de l'incitation financière dans un délai de 30 jours suivant la Délivrance des CEE.

Les versements des primes CEE sont effectués par GFF directement auprès de chaque Bénéficiaire, et directement auprès du Partenaire, selon la répartition définie par le Partenaire.

Les appels à facturation auprès du Partenaire pour la somme lui revenant seront effectués tous les 3 mois.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), les contributions financières versées directement au Bénéficiaire par GFF s'analyseront comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA. Le montant indiqué cidessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

Reçu en préfecture le 11/07/2019



Berger Levrault

Conformément aux Questions-réponses sur le dispositif CEE publiés par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, les sommes versées au Partenaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles interviennent dans un cadre patrimonial ou dans le cadre de la mission du Partenaire.

2.1.8.4 Modalités de révision des prix

Prix planchers

En cas de demande de révision des prix par l'une des Parties, un prix plancher est fixé, quelles que soient la volatilité et les fluctuations des cours du CEE disponible publiquement sur le registre EMMY. Ce prix plancher est le suivant :

Quatre-mille euros (4000 €) par GWhc pour les CEE « Classiques » et « Précarité »

Conditions pour déclencher une demande de révision des prix

Le déclenchement d'une demande de révision des prix peut être effectué à l'initiative du Partenaire, comme à l'initiative de GFF. Cette demande de révision des prix doit être notifiée par courrier avec accusé de réception.

La première demande de révision des prix ne pourra pas être effectuée avant le sixième mois suivant la signature de la Convention.

Le délai minimum entre deux demandes de révision des prix consécutives est fixé à six (6) mois.

Les Parties bénéficient de deux (2) mois maximums pour trouver un accord et actualiser les prix proposés dans le cadre du partenariat. Ce délai commencera à partir du reçu de l'accusé de réception, notifiant la demande de révision des prix. Les nouvelles conditions tarifaires pourront être validées par voie d'avenant.

Si aucun consensus n'est trouvé entre les Parties, celles-ci se réservent le droit de mettre un terme au partenariat ou de ne plus le promouvoir.

Méthode de calcul pour la révision des prix

GFF propose la méthode décrite ci-après pour cadrer la révision des prix.

Lorsqu'une demande de révision des prix est notifiée par l'une des deux Parties, la première étape consiste à calculer, sur les six (6) mois précédant la demande de révision, la Moyenne du cours EMMY, pondérée au volume CEE échangé mensuellement, ci-après la Moyenne. Ce calcul est effectué pour les CEE Classiques et pour les CEE Précarité, à partir des données publiques actualisées chaque premier du mois sur le registre national EMMY.

Dans un second temps, le prix de valorisation des CEE proposé par GFF au moment de la demande de révision est comparé à la Moyenne.

Les deux Parties font alors face à deux possibilités :

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-658-DE

- Si le prix de valorisation des CEE proposé par GFF se situe déjà dans la tranche de +/- 20% par rapport à la Moyenne, il pourra être proposé par consensus des deux Parties de fixer un prix plus cohérent avec les tendances du cours EMMY. Ceci afin de conserver une offre compétitive ;
- Si le prix de valorisation des CEE proposé par GFF se situe en-dehors de la tranche de +/- 20% par rapport à la Moyenne :
 - Soit, il est décidé par consensus des deux Parties de proposer d'actualiser le prix en le ramenant dans la tranche des +/- 20% de la Moyenne, tout en tenant compte des tendances du cours EMMY et ainsi offrir un prix cohérent et attractif;
 - Soit la situation précédente n'est pas acceptée. Il est alors proposé de réappliquer le même écart de départ existant au moment de la signature de la Convention ou de la précédente période de révision (soit la valeur relevée au début des six mois), entre le prix de valorisation des CEE proposé par GFF et le cours EMMY. Cet écart est calculé en pourcentage, avec les données originelles, de la façon suivante : ((prix GFF – prix cours Emmy) / (prix cours Emmy))
 *100.

Si l'ensemble de ces propositions ne sont pas acceptées, les deux Parties se réuniront afin de trouver un accord consensuel sur la fixation d'un prix attractif. Il est rappelé que les deux Parties ont pour objectif commun de promouvoir l'efficacité énergétique auprès des Bénéficiaires, en mettant à leur disposition un outil simple, et attractif. Ceci afin de maximiser le volume d'opérations faisant l'objet d'une valorisation de CEE dans le cadre du Partenariat. Ceci signifie donc qu'aucune des deux Parties n'a intérêt à proposer un prix qui aurait comme résultat une diminution du nombre de dossiers CEE traités.

La révision des prix se fera prioritairement dans le sens que suit l'évolution tendancielle du cours EMMY. Il est donc rappelé que la révision des prix peut se faire à la hausse comme à la baisse, tout en ne descendant pas en dessous des prix planchers mentionnés ci-avant.

Néanmoins, même lorsque la tendance du marché CEE est à la baisse, GFF se réserve également le droit de proposer de conserver un prix stable voire de l'augmenter, ceci afin de dynamiser davantage l'offre du site vis-à-vis des sites concurrents.

2.2 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Afin de permettre à GFF d'accomplir sa mission dans des conditions et délais satisfaisants, le Partenaire par le biais du Service Energie Climat qui constitue l'intermédiaire entre le particulier et GFF, s'engage à :

- Déployer des outils de communication pour informer les Bénéficiaires sur la nature du partenariat engagé, l'existence du dispositif des CEE et les différentes démarches à entreprendre pour bénéficier des primes associées aux travaux de rénovation énergétique (sous réserve d'éligibilité). Le Partenaire pourra s'appuyer sur l'expertise de GFF, qui proposera du contenu et des modèles d'outils de communication dédiés à la sensibilisation des particuliers,

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le



ID: 031-200048700-20190708-658-DE

- Recenser les différents besoins des particuliers, identifier les travaux envisagés, et les gisements d'économie d'énergie,
- Collecter les différentes informations techniques nécessaires à l'estimation d'une prime CEE puis les transmettre à GFF,
- Relayer les documents transmis par GFF auprès du Bénéficiaire pour le cas échéant compléter le dossier puis les renvoyer au fur et à mesure à GFF pour qu'ils soient analysés et contrôlés,
- Faciliter le recensement et la collecte des éléments préfigurant la demande de CEE,
- Effectuer une première vérification des documents constitutifs du dossier à partir du formulaire fourni lors de la séance de formation,
- Organiser tout contact, faire toute démarche et/ou signer tout document permettant à GFF d'entrer en contact avec tout tiers ayant participé à la réalisation d'une Action pour le compte d'un Bénéficiaire, afin qu'il fournisse au Bénéficiaire, au Partenaire et à GFF toute information ou document nécessaire à l'identification des Actions et à l'obtention de CEE induits.
- Transmettre à GFF, en relayant le cas échéant la demande aux Bénéficiaires concernés, sous huitaine, toute information ou document nécessaire en cas de contrôle de dossiers CEE par les autorités compétentes dans le cadre de ce partenariat.

Pour éviter toute ambiguïté et/ou toute difficulté, chaque Bénéficiaire s'engage, avant la réalisation des Actions, à informer le maître d'œuvre et/ou les professionnels assurant la maîtrise d'œuvre qu'ils comptent bénéficier de la valorisation de ces Actions d'économies d'énergie proposée par GFF à travers le dispositif des CEE au titre de la présente Convention.

Pour permettre à GFF de constituer le dossier de demande de CEE, le Bénéficiaire remettra à GFF par l'intermédiaire du Service Energie Climat l'ensemble des pièces du dossier de demande de CEE prévues règlementairement, à savoir une copie du devis, une copie de la facture, l'original de l'AH, l'original de l'AIF, et, le cas échéant, tout document complémentaire qui pourra être demandé par les autorités compétentes.

3 Durée du partenariat

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et expirera le 31/12/2020.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

4 Absence d'exclusivité

Le Partenaire référence GFF en tant que partenaire privilégié, cependant, la Convention ne comporte aucune obligation d'exclusivité envers le Partenaire, le Partenaire et les Bénéficiaires se réservent le droit de signer tout accord similaire avec tout tiers.



Interlocuteurs opérationnels

Le Partenaire et GFF désignent les interlocuteurs suivants comme responsables opérationnels de la mise en œuvre du partenariat engagé au titre de la présente Convention.

The on south our parterianation gage au tare up	•
POUR LE PARTENAIRE	POUR GEO FRANCE FINANCE
Identité : Aurore BLASCO	Identité : Mathias MAREY LOPEZ
Adresse électronique : a.blasco@payssudtoulousain.fr	Adresse électronique : mmareylopez@geoplc.com
Téléphone : 05 61 97 74 24	Téléphone : 06 32 72 36 61 01 44 56 00 00
Adresse postale : PETR du Pays Sud Toulousain	Adresse postale : 48, rue Cambon
136, route de Longages	A l'attention du Pôle Secteur Public
31410 NOE	75001 PARIS

Tout changement d'interlocuteur par une Partie doit être notifié à l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

Engagement

En signant la présente convention, les deux Parties reconnaissent avoir pris connaissance et approuvé dans leur intégralité les modalités de mise en œuvre de la mission ainsi que les conditions générales listées ci-après.

Fait à :	
Le:	
En deux exemplaires originaux	

GEO FRANCE FINANCE,	Le Partenaire,
Représenté par : M. Christophe FEVRIER, Président	Représenté par : M. Gérard ROUJAS, Président





CONDITIONS GENERALES DE LA MISSION

ARTICLE 1: PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Partenaire et GEO FRANCE FINANCE ont pour objectif commun d'accompagner les personnes physiques présentes sur territoire du Partenaire, dans les différentes étapes du processus de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie à partir de projets de travaux de rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et durera jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle ne sera pas tacitement reconduite. Les Parties conviennent d'une réunion pour discuter de l'éventuel renouvellement du présent accord.

ARTICLE 3: RÉSILIATION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois.

La Partie s'estimant lésée sera en droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre Partie à hauteur du préjudice causé qui inclura notamment les frais de justice qu'elle aura dû exposer, le cas échéant, afin d'obtenir réparation.

ARTICLE 4: LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Les Parties sont convenues que, comme conséquence logique d'une évolution des textes légaux et réglementaires relatifs au dispositif des CEE, ou d'une évolution dans l'interprétation de ceux-ci par les autorités administratives compétentes qui conduirait à des difficultés d'exécution de la Convention, GEO FRANCE FINANCE n'encourra à ce titre aucune responsabilité.

Aussi, GEO FRANCE FINANCE n'est tenu à aucune obligation de résultat quant à la validation des dossiers de demande de CEE par l'Autorité administrative compétente, et n'est pas responsable des délais pris par cette dernière pour instruire les dossiers.

ARTICLE 5: FORCE MAJEURE

Parties leur Les n'engageront pas responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation, état de guerre et catastrophe naturelle.

ARTICLE 6 : TOLÉRANCE

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.





Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

ARTICLE 8: ANNULATION D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble.

Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

ARTICLE 9: INTERPRÉTATION DU CONTRAT

La présente Convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties.

Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant.

La division des présentes en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

ARTICLE 10: COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication, notification ou tout envoi postal qui devra être fait en vertu des présentes le sera valablement par tout moyen écrit (fax, e-mail) sous réserve d'être confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'adresse des Parties indiquées à l'article 4 de la convention de partenariat ou toute adresse qui pourra être notifiée par l'autre Partie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Toutes informations et documents échangés aux fins de l'exécution de la Convention revêtent un caractère strictement confidentiel que chaque Partie s'engage à respecter.

ARTICLE 13: LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est régie par le droit français. Tout litige qui pourra s'élever relativement à la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.



ANNEXE - COUP DE POUCE CHAUFFAGE

	Montant des primes 2019 - 2020 (TTC) Reversement intégral au bénéficiaire obligatoire					
	Pictogramme / Fiche d'Opération Standardisée (FOST)	Précarité	Classique	Partenaire (TTC)		
	Chaudière biomasse performante (BAR-TH-113)	4 000 €	2 500 €	300€		
	Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau (BAR-TH-104)	4 000 €	2 500 €	300€		
	Système solaire combiné (BAR-TH-143)	4 000 €	2 500 €	300€		
Chauffage	Pompe à chaleur hybride (BAR-TH-159)	4 000 €	2 500 €	300€		
	Raccordement à un réseau de chaleur EnR&R (BAR-TH-137)	700€	450€	100€		
	Chaudière au gaz à très haute performance énergétique (BAR-TH-106)	1 200 €	600€	100€		
	Appareil de chauffage au bois très performant (BAR-TH-112)	800€	500€	100€		